

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial à un produit adjuvant **BANOLE***

de la société TOTAL FLUIDES

enregistré(e) sous le n°2015-2290

La mise sur le marché du produit adjuvant ou de la préparation adjuvante désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour le(s) [second(s)] nom(s) précisé(s) dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom/second nom commercial ajouté par la présente décision est le nom "BANOLE 50".

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	BANOLE BANOLE 50
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	TOTAL FLUIDES 24 cours Michelet - La Défense 10, 92069 PARIS LA DEFENSE Cedex FRANCE
Formulation	Liquide (LI)
Contenant	100 % - huile minérale paraffinique
Numéro d'intrant	9000112
Numéro d'AMM	9000112
Fonction(s)	Adjuvant
Gamme d'usages	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le - 4 SEP. 2015



Marc MORTUREUX
Directeur Général de l'Agence nationale
de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail (ANSES)